☞ Ce modèle est destiné à informer de manière générale uniquement. Cela ne constitue en rien un conseil professionnel (juridique ou autre) et ne doit pas être utilisé en tant que tel. L’Ordre ne peut pas être tenu responsable des actions se basant sur celui-ci. Contactez un avocat du barreau de Liège, dont la responsabilité est assurée, pour l’adapter à vos besoins.

**Clause de médiation à insérer dans votre contrat**

Lors de la naissance d’un conflit, les personnes sont placées devant différents choix pour le solutionner :

* la **négociation** ou la **conciliation** : les parties cherchent à se convaincre mutuellement que leur position est la meilleure ;
* le recours aux **tribunaux** ou à l’**arbitrage** : les parties cherchent à convaincre le juge/l’arbitre que leur position est la meilleure ;
* la **médiation** : les parties cherchent ensemble, avec l’aide du médiateur, une solution qui pourra les satisfaire toutes les deux.

Les **10 atouts** de la médiation :

* Processus volontaire et
* Totalement confidentiel.
* Solution construite par les parties : pas de frustration, exécution volontaire.
* Permet de renouer le dialogue et les liens entre les parties.
* Recherche des intérêts réels des parties et d’une solution équilibrée.
* Coût quantifiable et parfois pris en charge par les compagnies d’assurance protection juridique
* Formule idéale quand les parties doivent continuer à « vivre ensemble » : séparation d’un couple avec enfants, troubles de voisinages, successions, cession de parts d’une entreprise, rapports clients-fournisseurs…
* Chaque partie peut mettre fin à tout moment au processus de médiation si elle estime qu’une procédure en justice lui serait plus profitable.
* Souvent plus rapide qu’une procédure judiciaire car pas de délai pour la rédaction de conclusions, les audiences de plaidoiries et voies de recours.
* Processus encadré par une loi de 2005, insérée dans le Code judiciaire.

L’avocat étant spécialiste de la gestion des conflits, il assume avec efficacité le rôle **de médiateur**, garant de la sécurité **juridique** et **éthique** du processus de médiation, ou **de conseil des parties** dans ce cadre.

☞ Choisissez votre conseil dans [l’annuaire du barreau de Liège](http://www.barreaudeliege.be/FR/Annuaire.aspx) et, avec l’autre partie, un médiateur dans la [liste des médiateurs agréés du centre de médiation du barreau de Liège](http://centredemediationliege.be/mediateurs/) (à conserver pour plus tard)

1. **Clause de médiation**

Les parties s’engagent, conformément à l’article 1725, § 1er du Code judiciaire, à entamer, préalablement à l’introduction de toute action en justice, un processus de médiation auprès d’un avocat médiateur agréé.

☞ Consultez un [avocat](http://www.barreaudeliege.be/FR/Annuaire.aspx) pour adapter cette clause à vos besoins